

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, 6 mars 1940

N° 13

Mittwoch, 6. März 1940

Arrêté grand-ducal du 26 février 1940 portant interdiction de l'accès du bois sis sur le territoire de la commune de Remerschen, section D de Schengen, au lieu-dit « Fels-Stromberg ».

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'accès des bois, labours, pâtures et vaines communaux, sis sur le territoire de la commune de Remerschen, section D de Schengen, lieu-dit « Fels-Stromberg », inscrits au cadastre sous les numéros 1052, 1053, 1054, 1055/1473, 1055/1474 et 1072, est interdit.

Art. 2. L'accès des susdites parcelles reste libre aux agents de la Force Publique et de l'Administration des Eaux et Forêts dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. Les agents de l'Administration des Douanes sont chargés concurremment avec les officiers et agents de la police judiciaire de veiller à l'observation du présent arrêté et de transmettre à l'officier du Ministère Public du ressort tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Großh. Beschluß vom 26. Februar 1940, wodurch das Betreten des auf dem Gebiete der Gemeinde Remerschen, Sektion D Schengen, Ort gen. „Fels-Stromberg“ gelegenen Waldes untersagt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und 29. August 1939, betreffend die Ausdehnung der Befugnisse der Exekutivgewalt ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unserer Minister der Finanzen, des Innern und der Justiz, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Das Betreten der auf dem Gebiete der Gemeinde Remerschen, Sektion D Schengen, Ort gen. „Fels-Stromberg“, gelegenen Wälder, Ackerstücke, Triften sowie Weideplätze der Gemeinde, eingetragen unter den Katasternummern 1052, 1053, 1054, 1055/1473, 1055/1474 und 1072, ist untersagt.

Art. 2. Das Betreten obenerwähnter Grundstücke ist den Agenten der Bewaffneten Macht und der Forstverwaltung, in Ausübung ihres Amtes, erlaubt.

Art. 3. Die Agenten der Zollverwaltung sind, zusammen mit den Beamten und Agenten der Gerichtspolizei beauftragt, über die Befolgung dieses Beschlusses zu wachen und dem zuständigen Beamten des öffentlichen Ministeriums alle diesbezüglichen Auskünfte, Protokolle und Akten zu übermitteln.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 20 à 50 fr. ou d'une de ces peines seulement.

Art. 5. Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 février 1940.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Arrêté du 2 mars 1940, concernant le relèvement des blés panifiables (froment, seigle, méteil), en stock auprès des producteurs de blés à la date du 15 mars 1940.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, sur la mouture obligatoire des blés indigènes;

Considérant qu'il importe de constater l'importance des stocks disponibles pour le ravitaillement de la population;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les producteurs de céréales panifiables sont tenus jusqu'au 20 mars au plus tard de faire au secrétariat communal de leur domicile la déclaration des quantités qu'ils possèdent en stock au 15 mars 1940.

Ces déclarations seront inscrites par les soins du secrétariat communal, par ordre alphabétique, avec indication des nom, prénom et domicile du déclarant et des quantités des céréales panifiables qu'il possède en stock au 15 mars 1940. Les quantités de froment, de seigle, de méteil contenant plus de 50% de froment et de méteil contenant plus de 50% de seigle devront être inscrites séparément pour chaque espèce dans un relevé qui devra

Art. 4. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit einer Gefängnisstrafe von 1 bis 7 Tagen und einer Geldstrafe von 20 bis 50 Fr., oder mit nur einer dieser Strafen geahndet.

Art. 5. Unsere Minister der Finanzen, des Innern und der Justiz sind, ein jeder soweit es ihn betrifft, mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der mit dem Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Luxemburg, den 26. Februar 1940.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Beschluß vom 2. März 1940, betr. die Erhebung der am 15. März 1940 bei den Getreideproduzenten lagernden Vorräte an Brotgetreide (Weizen, Roggen, Mischler).

Die Regierung im Conseil,

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 31. Januar 1930 über die Pflichtvermahlung von Inlandsgetreide;

In Erwägung, daß es angezeigt ist den Umfang der für die Volksernährung bereitstehenden Getreidemengen festzustellen;

Beschließt:

Art. 1. Die Getreideproduzenten sind verpflichtet, spätestens bis zum 20. März 1940, bei dem Gemeindefekretariat ihres Wohnsitzes die Getreidemengen, die sie am 15. März 1940 noch auf Lager haben, anzumelden.

Diese Anmeldungen sind von dem Gemeindefekretariat in alphabetischer Reihenfolge, unter Angabe der Namen und Vornamen und des Wohnsitzes des Deklaranten, sowie der Mengen Brotgetreide die er am 15. März 1940 auf Lager hat, einzutragen. Die Mengen Weizen, Roggen und Mischler mit mehr als 50% Weizen, sowie Mischler mit mehr als 50% Roggen, werden getrennt für jede Art in eine Sammelliste eingetragen, welche spätestens am 25. März

être adressé à la Commission du Blé, Ministère de l'Agriculture, 1, rue de la Congrégation, Luxembourg, le 25 mars 1940 au plus tard.

Le relevé sera muni du visa du collègue échevinal.

Les stocks de blé qui n'auraient pas été déclarés dans le délai prévu, ne seront plus admis à la vente en vue de la fabrication de farine.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Il sera en outre affiché, par les soins des administrations communales, dans toutes les communes et sections du pays, le dimanche 10 mars 1940.

Luxembourg, le 2 mars 1940.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
N. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

1940 an die Getreidekommission, Ackerbaumministerium, 1, Kongregationsstraße, Luxemburg, einzureichen ist.

Die Liste muß das Visum des Schöffensollgiums tragen.

Die Brotgetreidevorräte die nicht innerhalb der vorgesehenen Frist angemeldet worden sind, werden nicht mehr zum Verkauf für die Mehlherstellung zugelassen.

Art. 2 Der vorliegende Beschluß wird im „*Mémorial*“ veröffentlicht.

Außerdem ist er von den Gemeindeverwaltungen in allen Gemeinden und Gemeindefektionen des Landes am Sonntag, den 10. März 1940, öffentlich anzuschlagen.

Luxembourg, den 2. März 1940.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nit. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Avis. — Jurys d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 2 mars 1940, M. Nic. *Göttinger*, directeur du Gymnase d'Echternach, a été nommé membre du jury d'examen pour la philosophie et les lettres, en remplacement de M. Léon *Thyes*, professeur au Gymnase de Luxembourg, qui a renoncé à ces fonctions. — 4 mars 1940.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session extraordinaire du 16 mars au 15 avril 1940 dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Norbert *Gomand* de Luxembourg, Etienne *Klein* de Luxembourg, Jean *Turk* de Luxembourg et Charles *Unden* de Luxembourg, récipiendaires pour la candidature en droit ;

de MM. Georges *Bastian* de Luxembourg, Robert *Carmes* de Luxembourg, Marc *Dumont* de Luxembourg, Robert *Muller* de Dommeldange, Raoul *Salentiny* de Luxembourg et Georges *Schwall* d'Esch-s.-Alz., récipiendaires pour le premier examen du doctorat en droit.

L'examen écrit pour la candidature aura lieu le samedi, 16 mars 1940 et celui pour le premier examen du doctorat le jeudi 4 avril 1940, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Gomand* au lundi, 18 mars, à 15 h. ; pour M. *Klein* au mardi, 19 mars, à 15 h. ; pour M. *Turk* au mercredi, 20 mars, à 15 h. ; pour M. *Unden*, au même jour, à 17 h. ; pour M. *Bastian* au samedi, 6 avril, à 17 h. ; pour M. *Carmes* au lundi, 8 avril, à 17 h. ; pour M. *Dumont* au mercredi, 10 avril, à 17 h. ; pour M. *Muller* au jeudi, 11 avril, à 17 h. ; pour M. *Salentiny* au samedi, 13 avril, à 17 h. et pour M. *Schwall* au lundi, 15 avril, à 17 h. — 5 mars 1940.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour les sciences physiques et mathématiques se réunira en session extraordinaire du 12 mars au 11 avril 1940 pour procéder à l'examen de :

M. Marcel *Gardt* d'Echternach, récipiendaire pour le premier examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques ;

MM. Emile *Hoffmann* de Vichten, Albert *Kugener* de Hagen, Gustave *Pillatsch* d'Esch-s.-Alz., Mlle Renée *Reuter* de Diekirch et M. René *Wilwers* d'Esch-s.-Alz., récipiendaires pour le deuxième examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques ;

MM. Albert *Delfeld* de Born, Adolphe *Galles* de Luxembourg, Nicolas *Hild* de Beyerholz (Canach), René *Hoffmann* d'Esch-s.-Alz., Georges *Manderfeld* de Dusseldorf, Marcel *Michels* de Differdange, Roger *Neiers* de Hollerich, Norbert *Stelmes* de Troisvierges et Robert *Weis* d'Eschternach, récipiendaires pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques.

L'examen écrit pour tous les récipiendaires aura lieu dans une salle de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Luxembourg le mardi 12 et le mercredi 13 mars prochain, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales auront lieu dans une salle du Gymnase de Luxembourg et sont fixées comme suit : pour M. Emile *Hoffmann* au jeudi 14 mars à 3 h. ; pour M. *Kugener* au vendredi 15 mars à 4 h. ; pour M. *Pillatsch* au samedi 16 mars à 3 h. ; pour Mlle *Reuter* au lundi 18 mars à 3 h. de relevée ; pour M. *Wilwers* au mardi 19 mars à 8,30 h. du matin ; pour M. *Gardt* au même jour à 4 h. ; pour M. *Delfeld* au mardi 2 avril à 3 h. ; pour M. *Galles* au mercredi 3 avril à 4 h. ; pour M. *Hild* au jeudi 4 avril à 3 h. ; pour M. René *Hoffmann* au vendredi 5 avril à 4 h. ; pour M. *Manderfeld* au samedi 6 avril à 3 h. ; pour M. *Michels* au lundi 8 avril à 3 h. ; pour M. *Neiers* au mardi 9 avril à 3 h. ; pour M. *Stelmes* au mercredi 10 avril à 4 h. ; pour M. *Weis* au jeudi 11 avril à 3 h. de relevée. — 5 mars 1940.

Rectification. — L'arrêté grand-ducal du 28 février 1940 concernant l'administration des sociétés commerciales en temps de guerre, publié au *Mémorial* du 2 mars 1940, page 131, a été contresigné par tous les membres du Gouvernement.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de février 1940.

N° d'ordre	Nom et domicile	Compagnies d'assurances	Date
1	<i>Basch</i> Germaine, Luxembourg	Zurich, Royale Belge, Le Foyer	23
2	<i>Engel</i> Emile, Mensdorf	La Bâloise-Incendie	29
3	<i>Ferring</i> Pierre, Canach	Le Foyer	3
4	<i>Geisbusch</i> Guillaume, Clervaux	La Nationale-Vie	9
5	<i>Glesener</i> François, Bœvange s/A.	Le Foyer	29
6	<i>Reuter</i> Ferdinand, Mensdorf	Compagnie Belge d'Assurances Générales	10

Commission d'agent d'assurances annulée pendant le mois de février 1940.

1	<i>Reckinger</i> Jean-Joseph, Diekirch	L'Union de Paris	29
---	--	------------------	----

— 1^{er} mars 1940.

